

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1981)  
**Heft:** 605

**Artikel:** Cartels : la commission, la concentration et les (tout) petits pas  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012207>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La commission, la concentration et les (tout) petits pas

Le 13 décembre 1971, Léo Schurmann, qui était alors conseiller national et président de la Commission des cartels, déposait une motion tendant à réviser déjà la loi sur les cartels entrée en vigueur le 15 février 1964. Près de dix ans plus tard, le projet, nettement plus modeste que la conception du motionnaire, est enfin rendu public. Sur un point en tout cas, la future loi a repris l'idée de M. Schurmann: le «contrôle» des fusions d'entreprises.

La manière dont cette question, plutôt délicate en régime d'«économie de marché», a été traitée pourra toujours servir de cas d'école à l'intention des étudiants en science politique!

Il y eut donc d'abord la motion (1971) précitée, qui parle d'introduire «l'obligation de déclarer les ententes cartellaires et les concentrations d'entreprises». Le projet de la Commission d'experts (automne 1978) contient deux articles relatifs au devoir de notifier les concentrations d'entreprises et aux enquêtes spéciales sur les éventuels effets nuisibles d'ordre économique et social que de telles opérations peuvent entraîner. La procédure de «consultation» des milieux intéressés fait, elle, apparaître une critique massive de la part des cantons et, surtout, des organisations économiques consultées, pour lesquelles le projet est inacceptable pour des raisons de principe (Vorort, etc.), inapplicable dans la pratique (quelles fusions doit-on annoncer?) et inadapté au but même du contrôle (à quoi sert la notification de faits accomplis?).

Devant ce concert de protestations, le quatuor composant le groupe de travail (comprenant L. Schurmann — toujours lui) tient bon sur le fond et

revoit les modalités. Tant pis pour le Vorort, l'Union pétrolière, les banques, les assurances et l'Union démocratique du centre, qui opposaient des considérations d'orthodoxie libérale à toute forme, même très adoucie, de contrôle des fusions. Les opérations de concentration devront bel et bien faire l'objet d'une «annonce» auprès de la Commission des cartels, mais dans certaines conditions seulement que, sécurité du droit oblige, le projet de loi définit clairement à son article 34.

Une fois de plus, on s'est manifestement inspiré de la loi allemande qui définit elle aussi des critères de taille et de part au marché. Pour la Suisse, les fusions devront être annoncées «lorsque les entreprises engagées prises dans leur ensemble: (a) emploient plus de mille salariés, ou (b) réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus de cent millions de francs, ou (c) atteignent une part au marché dépassant 30%».

### LE RÈGNE DU SECRET

Environ deux cents entreprises occupent plus de mille personnes en Suisse, et près de trois cents sociétés (sans compter les banques ni les compagnies d'assurances) réalisent un chiffre d'affaires supérieur à cent millions. Quant à la part au marché national, elle constitue, même pour les sociétés relativement transparentes, l'information la plus jalousement gardée — quand elle est connue.

Parmi les quelque soixante opérations de concentration d'une certaine importance effectuées en Suisse en 1980, année qui n'a vu se réaliser aucune «grosse fusion», les suivantes auraient dû, par exemple, faire l'objet d'une notification si le projet de nouvelle loi sur les cartels avait déjà été mis en vigueur: Emil Frey SA - British Leyland (Suisse) SA; Dätwyler Holding SA - Aumann & Co SA + Distrelec SA + Bärlocher SA; Coop Suisse - Radio TV Steiner SA; Ciba-Geigy SA - Mettler; Denner SA - CD Discounts, etc.

L'annonce de la fusion, qui pourra d'ailleurs se

faire volontairement au préalable sans risque pour les intéressés puisque la Commission des cartels est soumise au double secret de fonction et d'affaires, ne déclenchera pas automatiquement une enquête. Celle-ci aura lieu seulement si la fusion en question crée ou renforce une position dominante sur le marché et, le cas échéant, si la commission présume qu'elle aura des effets nuisibles d'ordre économique ou social.

L'enquête peut aboutir à la formulation d'une recommandation, laquelle pourrait aboutir à l'annulation d'une fusion. Si la recommandation d'annuler n'est pas acceptée, le Département fédéral de l'économie publique pourrait rendre, dans les trois mois à compter de la réception du refus et après avoir entendu les intéressés, une décision ordonnant les mesures nécessaires. Les amendes prévues en cas d'inobservation peuvent aller jusqu'à cent mille francs. La jurisprudence risque bien de se faire attendre encore quelques années. On voit toute la marge d'appréciation laissée à une commission de quinze membres, présidée par le professeur Schluerp, et comprenant, outre les représentants de la science juridique, ceux des principaux lobbies (Vorort, Usam, paysans, Migros, Coop, et même une consommatrice). Voilà qui devrait rassurer ceux auxquels toute idée d'observation du mouvement de concentration fait horreur!

En tout état de cause, la balle est désormais dans le camp des parlementaires et d'abord de leurs commissions présidées respectivement par Franz Muhein, PDC uranais (pour le Conseil des Etats, prioritaire en la matière), et par Félix Auer, président du parti radical de Bâle-Campagne et directeur de Ciba-Geigy (pour le Conseil national).

Reste à espérer que les travaux parlementaires dureront assez longtemps pour que le gouvernement américain ait le temps de revenir sur la politique actuelle, la plus favorable aux fusions et aux concentrations qu'on ait vu de mémoire d'économiste libéral.